

Annexe 3 /Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour l'année 2018



RAPPORT DE LA CLECT

1/ Historique de la construction communautaire

C'est avec la volonté de créer une zone industrielle qu'au 1^{er} janvier 2000, six communes (Eu, Ponts et Marais, Le Tréport, Mers-Les-Bains, Oust-Marest et St Quentin Lamotte) se sont regroupées, initiant le concept d'intercommunalité autour de la basse vallée de la Bresle.

Dès sa naissance, la communauté de communes qui s'appelait alors Communauté Interrégionale de Gros-Jacques (du nom du lieu-dit qui allait accueillir la zone industrielle) présente une caractéristique qui reste encore sa spécificité : elle est interdépartementale (Somme et Seine-Maritime) et interrégionale (Hauts de France-Picardie au moment de sa création- et Normandie-haute Normandie au moment de sa création).

Ce qui aurait pu constituer un handicap est immédiatement considéré comme un atout par les élus qui siègent à la communauté de communes. La structure intercommunale travaille alors quatre compétences : le développement économique (une seule zone communautaire), l'aménagement de l'espace (principalement au sein de la zone industrielle), l'environnement et quelques équipements publics.

En janvier 2003, la structure s'élargit avec l'arrivée des communes d'Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Friaucourt et Woignarue pour la Somme et d'Etalondes, Flocques, Incheville, Longroy et Millebosc pour la Seine-Maritime.

De nouvelles compétences sont aussi intégrées : la promotion touristique (non compris les offices de tourisme mais compris la gestion des itinéraires de randonnées) et la gestion des ordures ménagères (collecte, traitement, tri sélectif).

En janvier 2005, deux nouvelles communes, Buigny-les-Gamaches et Embreville rejoignent la communauté de communes qui intègre – partiellement - la compétence petite enfance-enfance jeunesse : La création d'un RAM (Relais Assistantes Maternelles) puis la mise en place d'un ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergements) pour les communes (14/20) qui n'en sont pas dotées constituent les principaux items de cette compétence.

En 2009, Gamaches est la 21^{ème} commune à rejoindre la communauté de communes qui s'appellera désormais communauté de communes de Bresle-Maritime.

Différents transferts de compétences sont réalisés. Ils concernent : l'apprentissage scolaire de la natation et transport vers les piscines, le SCOT (ensuite délégué au pays), la mise en place d'un service instructeur intercommunal en matière d'application du droit des sols, le centre aquatique (O2 falaises), les actions sociales d'intérêt communautaire, l'établissement du PLH et la mise en réseau des bibliothèques.

2/ Historique des modifications intervenues depuis le passage en FPU (1^{er} janvier 2017)

2.1 / Modifications intervenues au 1^{er} janvier 2017

Le 1^{er} janvier 2017, une étape est franchie dans l'histoire de la Communauté de Communes. En effet dans le cadre du SDCI (en application de la loi NOTRe), sept nouvelles communes issues de l'ancienne Communauté de Communes Yères et Plateaux décident de rejoindre la CCBM. Il s'agit de Baromesnil, de Criel-sur-Mer, de Melleville, de Mesnil Réaume, de Monchy-sur-Eu, de St Pierre en Val et de St Rémy Boscrocourt. A cette occasion, la Communauté de Communes change de nom. Elle devient Communauté de Communes des Villes Soeurs.

Au 1^{er} janvier 2017, La Communauté de communes intègre les compétences suivantes :

- Développement économique à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- Promotion du tourisme (y compris les offices de tourisme et la perception de la taxe de séjour) ;
- Les accueils de loisirs en période extrascolaire à l'échelle des 28 communes membres ;
- La participation au financement des structures conventionnées d'accueil collectif de la petite enfance ;
- Instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme (compris CU) ;
- L'accueil des gens du voyage.

Depuis le 27 mars 2017, la Communauté de Communes est également compétente pour l'élaboration du PLUI et pour la reprise des procédures relatives aux révisions des PLU.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes opère un changement de son régime fiscal. Elle était précédemment sous le régime de la fiscalité additionnelle avec une CFE de zone. Elle opte au 1^{er} janvier 2017 pour la fiscalité professionnelle unique (sans option).

Une commission d'évaluation des charges transférées a été créée. Elle présente la même composition en nombre de sièges que le Conseil Communautaire (soit 52 membres).

Elle s'est réunie pour la première fois le 20 avril 2017 et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après « CLECT » est saisie à chaque transfert.

La CLECT détermine les conséquences financières entre chaque commune et l'intercommunalité.

Un état des lieux a également été réalisé sur l'évaluation des charges transférées depuis 2000.

En 2017, les travaux de la CLECT ont abouti à l'adoption du rapport validant l'évaluation des charges transférées de la manière suivante (reprise d'un extrait du rapport de CLECT tel que validé en 2017) :

	Centres de loisirs	Aire d'accueil des gens du voyage	Office du tourisme	Financement aux structure petite enfance	Action développement économique dans les conditions prévues à l'art. L4251-17 CGCT	Zones d'activité industrielles (autres que PEABM)	PLU / PLUI	Total par commune
Ault			59 073				1 336	60 409
Allenay							3 843	3 843
Baromesnil	1 908						3 806	5 714
Beauchamps						12 315	879	13 194
Bouvaincourt							2 048	2 048
Buigny les Gamaches							3 954	3 954
Criel sur Mer	105 872		15 014	48 308			5 969	175 163
Dargnies							1 116	1 116
Embreville							4 096	4 096
Etalondes	892				926		950	2 767
Eu	206 847	10 509	76 768	60 385			6 198	360 705
Floques	423						606	1 028
Friaucourt							4 288	4 288
Gamaches							5 914	5 914
Incheville					-48 957		4 716	-44 241
Le Tréport	143 687	15 924	303 021	48 308		-5 289	4 362	510 011
Longroy	3 119						4 157	7 276
Mers les Bains	51 042		49 044				6 076	106 162
Melleville	1 943						229	2 172
Millebosc	2 672						3 823	6 495
Monchy-sur-Eu	4 259						512	4 771
Mesnil Réaume	4 717						4 243	8 960
Oust Marest							4 145	4 145
Ponts et Marais							4 274	4 274
Saint Pierre en Val	8 042				860		4 567	13 468
Saint Quentin Lamotte							1 130	1 130
Saint Rémy	5 657						4 292	9 949
Woinnarue							4 340	4 340
Total	541 078	26 432	502 919	157 000	-47 172	7 026	95 869	1 283 153

Le rapport ayant fait l'objet d'une validation conforme aux règles de majorité prescrites, le Conseil Communautaire a délibéré le 18 décembre 2017 pour fixer les attributions de compensation définitive pour l'année 2017 au montant des attributions de compensation provisoires sans réfaction pour le financement des compétences transférées.

Les attributions de compensation définitives pour l'année 2017 ont donc été arrêtées aux montants suivants :

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
ALLENAY	12 977	689	681	681	652	1 286	1 284	1 284	1 284	1 284	1 284	1 284	1 284
AULT	179 774	11 088	11 079	11 079	9 941	17 076	17 073	17 073	17 073	17 073	17 073	17 073	17 073
BAROMESNIL	15 393	904	897	897	885	1 478	1 476	1 476	1 476	1 476	1 476	1 476	1 476
BEAUCHAMPS	320 245	21 914	21 914	21 914	21 320	29 154	29 147	29 147	29 147	29 147	29 147	29 147	29 147
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	13 444	587	584	584	504	1 399	1 398	1 398	1 398	1 398	1 398	1 398	1 398
BUIGNY LES GAMACHES	10 902	746	746	746	713	1 000	993	993	993	993	993	993	993
CRIEL SUR MER	206 699	15 019	15 019	15 019	14 576	18 385	18 383	18 383	18 383	18 383	18 383	18 383	18 383
DARGNIES	160 973	6 443	6 442	6 442	5 881	16 975	16 970	16 970	16 970	16 970	16 970	16 970	16 970
EMBREVILLE	119 458	4 852	4 852	4 852	4 734	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396
ETALONDES	314 142	26 227	26 217	26 217	26 057	26 178	26 178	26 178	26 178	26 178	26 178	26 178	26 178
EU	1 908 541	81 225	81 221	81 221	73 376	198 939	198 937	198 937	198 937	198 937	198 937	198 937	198 937
FLOQUES	39 017	2 041	2 041	2 041	2 013	3 861	3 860	3 860	3 860	3 860	3 860	3 860	3 860
FRIAUCOURT	57 678	2 265	2 259	2 259	1 912	6 129	6 122	6 122	6 122	6 122	6 122	6 122	6 122
GAMACHES	776 589	35 756	35 745	35 745	33 056	79 542	79 535	79 535	79 535	79 535	79 535	79 535	79 535
INCHEVILLE	115 344	3 774	3 770	3 770	2 605	12 679	12 678	12 678	12 678	12 678	12 678	12 678	12 678
LE MESNIL REAUME	10 634	731	724	724	718	968	967	967	967	967	967	967	967
LE TREPORT	2 940 989	177 742	177 738	177 738	173 623	279 272	279 268	279 268	279 268	279 268	279 268	279 268	279 268
LONGROY	152 713	8 640	8 629	8 629	8 571	14 784	14 780	14 780	14 780	14 780	14 780	14 780	14 780
MELLEVILLE	14 025	1 146	1 141	1 141	1 140	1 183	1 182	1 182	1 182	1 182	1 182	1 182	1 182
MERS LES BAINS	1 185 510	91 518	91 517	91 517	87 698	102 911	102 907	102 907	102 907	102 907	102 907	102 907	102 907
MILLEBOSC	1 796	128	128	128	127	165	160	160	160	160	160	160	160
MONCHY SUR EU	4 305	261	250	250	205	420	417	417	417	417	417	417	417
OUST MAREST	262 791	16 676	16 667	16 667	16 203	24 574	24 572	24 572	24 572	24 572	24 572	24 572	24 572
PONTS ET MARAIS	113 274	5 162	5 154	5 154	4 930	11 611	11 609	11 609	11 609	11 609	11 609	11 609	11 609
SAINT PIERRE EN VAL	14 174	998	995	995	962	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278
SAINT QUENTIN LAMOTTE	29 572	1 479	1 471	1 471	1 387	2 974	2 970	2 970	2 970	2 970	2 970	2 970	2 970
SAINT REMY BOSCROCOURT	40 509	2 238	2 232	2 232	2 227	3 951	3 947	3 947	3 947	3 947	3 947	3 947	3 947
WOIGNARUE	52 782	2 383	2 378	2 378	2 305	5 419	5 417	5 417	5 417	5 417	5 417	5 417	5 417
	9 073 250	522 632	522 491	522 491	498 321	875 987	875 904	875 904	875 904	875 904	875 904	875 904	875 904
80	3 181 695	196 396	196 335	196 335	186 306	300 835	300 784	300 784	300 784	300 784	300 784	300 784	300 784
76	5 891 555	326 236	326 156	326 156	312 015	575 152	575 120	575 120	575 120	575 120	575 120	575 120	575 120
	9 073 250	522 632	522 491	522 491	498 321	875 987	875 904	875 904	875 904	875 904	875 904	875 904	875 904

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT dans le cadre du transfert de nouvelles compétences intervenues au 1^{er} janvier 2018

2.2/ Modifications intervenues au 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes s'est vu attribuer les compétences nouvelles suivantes :

A/ Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- items obligatoires de l'article L211-7 du code de l'environnement : 1.2.5.8) :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- items facultatifs de l'article L211-7 du code de l'environnement : 1.2.5.8) :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

La portée de cette compétence a été réduite et complétée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 29 mars 2018, aux formulations suivantes

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)

2.3 L/ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)

Ces modifications ont fait l'objet d'une notification le 6 avril 2018. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur cette proposition de modification (soit jusqu'au 6 juillet 2018), date à partir de laquelle, un arrêté inter préfectoral interviendra afin de prendre acte de la modification des statuts, les rendant ainsi opposables.

B/ La création d'un CIAS avec pour objet de mettre en place l'aide sociale à l'appui de la compétence « extrascolaire »

C/ La création d'une maison de service au public

D/ Les contributions aux SDIS

Les compétences **A** et **B** sont considérées comme des compétences transférées et à ce titre, doivent faire l'objet d'évaluations chiffrées approfondies.

Après évaluation sommaire, la compétence **B** est dispensée d'investigations supplémentaires, la CLECT décidant lors de sa réunion du 2 février 2018, de considérer que la prise en charges relève davantage de la mise en place d'une politique sociale unique, que d'un transfert de charges réel, celui-ci ayant pour conséquence de pénaliser les communes les plus actives socialement. Le coût total de la compétence pour le territoire est évalué à 55.000 euros par an. Ce coût sera supporté sur fonds propres par la CCVS.

La compétence **C** est une compétence nouvelle et à ce titre ne fait pas l'objet d'un financement via les Attributions de Compensation. En conséquence, elle ne fait donc pas l'objet d'évaluation.

La compétence **D** est une compétence transférée, très facilement expertisable. Elle fait consensus pour une prise en charge à 100% par les communes sur les AC, sur la base de la valeur 2017 des cotisations aux SDIS.

RAPPORT DE LA CLECT CONCERNANT LES CHARGES TRANSFEREES AU 1^{er} JANVIER 2018.

DATE DE VALIDATION : 7 SEPTEMBRE 2018

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 8 décembre 2017 afin de convenir de la méthodologie de travail pour l'évaluation des charges transférées portant principalement sur la GEMAPI :

- La fixation des Attributions de Compensation (AC) provisoires pour l'année 2018. Le Conseil Communautaire a jusqu'au 15 février 2018 pour arrêter le montant provisoire des AC 2018 ;
- L'élaboration du rapport d'évaluation des charges transférées (CT) pour l'année 2018. La CLECT a jusqu'au 15 septembre 2018 pour procéder à l'évaluation des charges transférées, établir son rapport, le notifier aux communes, qui disposent ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A la suite de cette procédure, le Conseil Communautaire se réunit et arrête le montant définitif des AC pour l'année 2018.

La CLECT a défini la méthodologie de travail suivante, laquelle a été exécutée conformément à ses orientations :

- Envoi de questionnaires sur les compétences déclarées comme potentiellement sources de charges transférées à savoir compétence **A** et **B** (à retourner pour le 24 janvier 2018 – fin de retour définitive des questionnaires : mi mars 2018)
- Traitement, complément, et vérification des informations déclaratives des communes (opération de recoupement réalisées entre mi mars et début mai 2018)
- Réalisation d'une synthèse raisonnée – pas d'utilisation de la méthode par ratio : méthode non appropriée à cet audit.
- Organisation d'une phase contradictoire afin de permettre aux communes de vérifier la validité des analyses, du tableau de synthèse, de faire valoir toute observation, et de répondre aux questions posées dans le cadre de l'audit.

La phase contradictoire a débuté le 4 juin 2018 (notification aux communes) pour s'achever le 29 juin 2018, sachant néanmoins que toutes les communes, questionnées n'ont pas répondu dans le cadre de la phase contradictoire.

Les communes n'ayant pas formulé de remarques lors de la phase contradictoire étaient supposées avoir donné leur assentiment, néanmoins à l'occasion de la réunion de la **CLECT en date du 2 juillet 2018**, certains désaccords sont apparus, qui ont justifié une prolongation de la phase contradictoire afin de permettre aux communes identifiées qui le souhaitent de formuler des contrepropositions pour l'évaluation des charges qu'elles transfèrent. Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de ces étapes.

- Elaboration d'un projet de rapport : Selon les orientations retenues, la mise au vote pour validation du projet de rapport qui devient alors rapport définitif devrait intervenir à l'occasion de la réunion de la CLECT programmée le **vendredi 7 septembre 2018**.
- Notification du rapport définitif et en annexe à titre informatif simulations sur AC qui ne lie pas le Conseil Communautaire, seul décisionnaire in fine sur ce point, après que le rapport proposé et voté par la CLECT ait pu faire l'objet d'une validation des communes.

Il convient de noter que la **CLECT s'est réunie le 2 février 2018** afin de définir les valeurs des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018. La fixation des attributions de compensations définitives entraînera en cas de divergence entre les montants (en plus ou en moins) un recalage des AC en conséquence, afin que chaque commune ait bien au final reçu la somme arrêtée au titre des AC

définitives. Les méthodes qui ont prévalu à la détermination des AC provisoires n'engagent pas la CLECT dans la détermination des AC définitives.

3/ Rappel du cadre juridique

3.1/ Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. »

Le principe de la FPU est celui de la neutralité fiscale : une commune qui avait précédemment une dépense, pour le financement de laquelle elle levait donc l'impôt, la transfère pour l'avenir à la Communauté de Communes et en garde la charge dans son budget, en maintenant un taux d'imposition identique.

3.2/ Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « **les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.**

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette. La commission a défini la période d'évaluation sur les **trois années** précédant le transfert de charge. Néanmoins dans certains cas, une période plus longue quand elle était possible a été étudiée.

Si besoin, les modalités spécifiques d'évaluation des dépenses de fonctionnement retenues par la CLECT (exercices de références, reconstitution de coûts...) sont présentées en détail pour chaque compétence concernée dans le rapport, cette méthode ayant fait l'objet de propositions d'aménagement dans certains cas particuliers.

Dans le cas spécifique du PAPI, d'autres arbitrages plus à même de garantir une viabilité prospective (retracer notamment les engagements consentis par les communes avant transfert et les engageant pour les années à venir) sont proposés afin que la charge transférée traduise la réalité des engagements connus à la date du transfert, avec une vocation à l'extinction à la fin du programme, qui suppose néanmoins une réitération annuelle des valeurs proposées.

3.3/ Evaluation des dépenses d'investissement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « **le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année** » (notion de coût annualisé).

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges »

Sur le principe, le coût moyen annualisé de l'investissement correspond à ce coût net divisé par la durée d'amortissement des investissements réalisés. Néanmoins pour certaines opérations, d'autres arbitrages plus à même de garantir une viabilité prospective (retracer notamment les engagements

consentis par les communes avant transfert et les engageant pour les années à venir) sont proposés afin que la charge transférée traduise la réalité des engagements connus à la date du transfert.

3.4/ Vote de rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé, au plus tard le 15 septembre 2018, aux 28 communes de la Communauté de Communes, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport soit au plus tard pour le 15 décembre 2018.

A défaut de délibération, le rapport est considéré comme approuvé.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Après retour favorable de la phase de consultation des communes, et au plus tard pour le 15 février 2019, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseillers municipaux ;
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2018.

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté de communes aux communes sont déterminées librement. Dans la pratique afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie des communes, la communauté de communes y procède mensuellement.

Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive seront réalisés sur ces versements.

4/ Evaluation des transferts de charges

4.1/ Propositions méthodologiques d'ordre général

En termes de méthodologie, l'évaluation des charges transférées tient compte des informations transmises par les communes.

Les informations ont été ramenées à une valeur moyenne annuelle en fonction du nombre d'années pour lesquelles les informations sont connues ou ont une pertinence. Si d'autres options de calcul ont été retenues, elles sont exposées ci-dessous.

Ce chiffre est par ailleurs « raisonné », cela signifie que dans certains cas des déclarations excessives ont été corrigées (ex : déclaration de travaux d'assainissement pluvial qui ne sont au final pas repris dans le cadre de la GEMAPI)

Des déclarations manifestement erronées sont également proposées corrigées après recoupement avec d'autres organismes

ex : cas des participations au SMBSGLP qui recouvre en réalité en même temps, d'autres prestations que la GEMAPI.

ex : cas des participations à l'ASA Bas Champs projetées par rapport aux informations transmises sur les prêts en cours en responsabilité, desquelles les communes se trouvent et des frais fixes à partager entre ce qui relève des obligations des propriétaires riverains (hors GEMAPI) et de la GEMAPI.

Le cas des mares et marais, bassin d'orage et autres bassins pluviaux : A ce stade et sous réserve de validation du rapport, il est proposé d'intégrer dans la valorisation GEMAPI non pas les frais de création de ces espaces, mais de tenir simplement compte des frais à venir d'entretien relevant uniquement de la partie hydraulique (seule en réalité en lien avec la GEMAPI) ex : pour Le Tréport : marais de Ste Croix n'est intégré qu'une quote-part estimative des frais d'entretien hydraulique (surveillance, écluse, dragage).

Cela si et seulement si la finalité de la mare ou le marais est la lutte contre les inondations (distinction à faire par rapport à l'assainissement des eaux pluviales, ou encore les bassins servant la lutte contre l'incendie).

Dans le cas contraire, les mares et bassins sont considérés comme relevant principalement de l'assainissement pluvial ou de la lutte contre l'incendie, compétences non transférées à l'EPCI.

La part entretien des espaces verts, des supports ou animations pédagogiques, ou tout autre frais d'entretien ou de valorisation annexe reste à la charge du propriétaire des lieux qui ne change pas.

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) : une question méthodologique s'est posée par rapport à la prise en charge des adhésions à un EPTB. Si les sommes relatives à l'EPTB de l'Yères sont d'après les règles des AC, prises en compte pour l'ensemble des communes adhérentes, le coût - putatif à ce stade - de l'EPTB Bresle (qui reste suspendu à d'autres aléas) n'est pas intégré.

En effet, les communes n'étaient pas adhérentes en propre à l'institution de la Bresle mais les 3 départements (Somme, Seine-Maritime, Oise).

Il est proposé d'acter d'une décision de report sur ce point, afin que la participation éventuelle à venir pour la gestion de la Bresle puisse faire l'objet de réflexions et le cas échéant d'intégration future, dans les mêmes règles et proportions que celles retenues pour l'EPTB de l'Yères, partant néanmoins de la projection de charge présentée.

A ce stade, le total représenterait une somme de 197.178 € se répartissant comme suit :

COMMUNES	<i>Calcul à titre d'ordre d'idée pour la gestion des frais liés à la Bresle (aujourd'hui assumés directement par les départements) version a minima - sinon à estimer à 19euros/hab – clause de revoyure</i>
Allenay	
Ault	
Baromesnil	938,61
Beauchamps	7 345,33
Bouvaincourt-sur-Bresle	5 965,86
Buigny-les-Gamaches	2 943,82
Criel-sur-Mer	
Dargnies	9 258,10
Embreville	4 138,41
Etalondes	6 382,54
Eu	52 370,14
Flocques	
Friaucourt	
Gamaches	19 767,68
Incheville	9 250,99
Le Mesnil Réaume	3 138,08
Le Tréport	22 221,08
Longroy	4 664,60
Melleville	1 392,56
Mers-les-Bains	13 120,05
Millebosc	1 834,55
Monchy-sur-Eu	4 266,41
Oust-Marest	4 572,17
Ponts-et-Marais	5 588,99
St Pierre-en-Val	8 091,95
St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	6 862,23
St Rémy-Boscrocourt	3 063,92
Woignarue	
	197 178,07

Il est parfois difficile de distinguer dans les retours faits par les communes les actions et ouvrages propres des EPTB et qui n'ont pas à faire l'objet d'un double chiffrage (reprise des charges afférentes au moyen de la cotisation).

Le prisme est encore plus important pour le bassin versant de la Bresle car les communes non cotisantes n'ont pas toujours connaissance des programmes de travaux réalisés et de leurs coûts.

Il est proposé d'acter que selon l'organisation à venir de la gestion de la Bresle, ces charges transférées feront l'objet d'une clause de « revoyure » permettant à la CLECT de procéder dans les années à venir, et selon la mise en place d'une gouvernance nouvelle sur la Bresle, à une évaluation plus fine du sujet.

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) : Les ASA sont des associations qui regroupent des propriétaires riverains de rivière afin - en règle générale - de gérer en commun les obligations qui leur incombent (ex : faucardage) et qui donnent lieu à des droits (notamment droit de pêche).

Exemple : ASA Bresle ou ASPRY (sur l'Yères)

La GEMAPI ne soustrait pas les propriétaires riverains à leurs obligations, qui en restent totalement comptables.

Les communes qui sont membres d'ASA car elles sont propriétaires d'espaces en bord de rivière, restent donc pleinement adhérentes de ces structures, au titre de leurs obligations de propriétaires riverains de rivières.

Il existe sur le territoire un cas particulier. Le cas de l'ASA des Bas Champs, qui rassemble les propriétaires riverains pour la gestion d'espaces en zone humide, derrière des digues de renclôture.

Dans ce cas particulier, l'ASA exerce des missions qui vont au-delà des obligations relevant des propriétaires et qui relèvent de la défense contre la mer (entretien des digues notamment).

C'est la raison pour laquelle certaines communes sur laquelle l'ASA se situe, financent une part au titre de leurs propriétés mais également une part au titre de la GEMAPI.

Une étude a été réalisée pour l'ASA Bas Champs notamment par l'AMEVA, afin d'aboutir à une répartition de ce qui relève de la GEMAPI et qui doit être intégré dans les charges transférées et de ce qui relève des obligations de propriétaires.

Le Syndicat Mixte Baie de Somme -Grand Littoral Picard : les cotisations antérieures des communes au Syndicat Mixte ne sont pas reprises en l'état car elles recouvrent le financement d'autres compétences que celles liées à la GEMAPI.

Il s'est avéré impossible d'isoler la part des cotisations précédemment versées par les communes et couvrant uniquement le financement des compétences transférées au titre de la GEMAPI.

L'EPCI est appelé en cotisation pour la part GEMAPI (gestion PAPI 1) à hauteur de 50.000 euros par an.

Cette somme n'est pas intégrée aux charges transférées, étant donné qu'il s'agit d'une charge précédemment non supportée par les communes.

On aurait pu envisager la répartition de cette charge selon les différentes contributions au titre du PAPI 1, ou encore sur la base d'une participation à l'habitant. Cette option n'a pas été retenue dans les travaux préparatoires de la CLECT

Concernant le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), il est proposé aux communes ayant précédemment souscrits des engagements auprès du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, de rester en responsabilité de ceux-ci.

Ces sommes feront selon l'échéancier annuel pré défini, prioritairement l'objet d'une refaçon des attributions de compensation ou, optionnellement, de la mise en place de conventions de participation (sur accord conjoint de la commune concernée et de la Communauté de Communes), conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2018, validant la convention financière entre les EPCI et le Syndicat Mixte.

La reprise des engagements financiers du PAPI est proposée - optionnellement et sous réserve d'une demande de la commune et d'un accord entre l'EPCI et la commune concernée - par convention de participation afin de ne pas déstabiliser les finances des communes, qui dans certain cas, éprouveraient des difficultés en cas de baisses majeures de leurs recettes de fonctionnement, la participation en investissement leur permettant le cas échéant de recourir à l'emprunt.

Néanmoins si les conventions de participation ne peuvent être signées avant le 7 septembre 2018, les sommes feront l'objet d'une imputation sur AC. Sur demande des communes concernées, l'option pourra être levée à la faveur de prochains rapports de la CLECT.

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de défense contre la mer, Le tréport Mers-les Bains (SIVU) : La structure intercommunale qui regroupait uniquement les communes de Mers-les-Bains et du Tréport, et dont le périmètre est donc couvert par l'EPCI, a fait l'objet d'une dissolution légale au 1^{er} janvier 2018. L'actif et le passif ont été transmis à la Communauté de Communes, agissant en subrogation représentation des deux communes membres.

Différentes options ont été explorées. Pour une évaluation des charges transférées au plus près de la méthodologie du Code Général des Impôts, a été pris en compte la moyenne des 3 dernières années de cotisations, faisant alors apparaître les coûts suivants :

Année	Le Tréport	Mers-les-Bains
2017	210597,74	207917,75
2016	176642	192449
2015	175000	175000
2014	175000	175000
2013	150200	150200
2012	150200	150200
2011	150200	150200
2010	150200	150200

Moyenne dépenses de fonctionnement sur 3 dernières années	
Le Tréport	Mers
187 413,25	191 788,92

Les coûts à venir concernant les études pour le classement du système d'endiguement ne font pas l'objet d'un chiffrage intégré provisionnellement à la charge des communes, bien que cette dépense soit directement liée à une obligation réglementaire antérieure au transfert (coût estimé 80.000 euros compris les diagnostics de structures, la création du registre au titre du décret digue, et le dossier de classement)

Les travaux de régalinge de la plage de Mers ne font pas partie d'une obligation gemapienne. A ce titre, ils sont pris en charge directement par la ville de Mers : ils font l'objet d'un lot distinct dans la consultation relative au rechargement annuel du système d'endiguement, lancée par la Communauté de Communes.

Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) : La Communauté de Communes devrait intégrer ce syndicat par substitution représentation des communes adhérentes à savoir Allenay (1.227% de prise en charge des frais syndicaux) , Friaucourt (2.033%), Saint-Quentin Lamotte (0.038%), Woignarue (0.265%).

L'organisation à venir de ce syndicat qui regroupe 36 communes sis à 81.99% sur la CCV et à 17.34% sur la CABS est incertain à la date de rédaction de cette note.

Qu'il soit maintenu ou repris par une autre entité, il laisse apparaître un endettement jusqu'en 2035 (avec un capital restant dû de 933.790 euros en 2017).

Le territoire de la CCVS est potentiellement concerné à hauteur de 3.57% des suites financières de la structure, qu'elles recouvrent des dépenses d'investissements (emprunts et actions à venir) ou des dépenses de fonctionnement (2 à 3 agents, entretien des équipements créés etc).

Cette quote-part pourrait être transmise par convention à la structure qui reprendrait les attributions syndicales, si le syndicat venait à faire le choix de la dissolution.

Il convient néanmoins de prendre acte que le SIAEEV exerçant sur le périmètre de 3 EPCI dispose sur le principe d'un droit au maintien de sa structure.

A noter également, en cas de démantèlement, 4 ouvrages ainsi qu'un fossé, actuellement propriétés du SIAEEV sont présents sur le territoire de la CCVS et nécessite un entretien et une surveillance.

La Communauté de Communes n'ayant pas intégré l'item 10 dans les compétences GEMAPI facultatives, les communes pourraient rester membres de ce syndicat en plus de la CC qui serait membre uniquement pour les compétences transférées (item 1,2,5,8, 12 et 4 avec restrictions).

Dans ce cas une nouvelle répartition des charges transférées serait corrigée sur l'année 2018 ou 2019 (le syndicat n'est actuellement pas installé, aucun budget n'a pu être voté en 2018 ce qui implique la saisine de la Cour des Comptes).

Au vu des informations connues à ce stade, la clef de répartition pourrait évoluer de la manière suivante :

Financement du SIAEEV avant 1 ^{er} janvier 2018		PROJET Financement du SIAEEV avant 1 ^{er} janvier 2018	
Financeurs	Taux de participation	Financeurs	Taux de participation
Allenay	1.227% (4.097€)	Allenay	0.27 (correspondant au seul item 10)

Friaucourt	2.033% (6.788€)	Friaucourt	0.45(correspondant au seul item 10)
St Quentin Lamotte	0.038% (127 €)	St Quentin Lamotte	0.01(correspondant au seul item 10)
Woignarue	0.265% (885€)	Woignarue	0.06(correspondant au seul item 10)
		CCVS	2.78 (correspondant au item 1,2,5,8 = GEMAPI obligatoire)
TOTAL	3.563	TOTAL	3.57

Si les communes se voyaient maintenues pour l'item 10 dans la structure, un nouveau calcul serait fait sur la base du partage de financement mis en œuvre, à augmentation éventuelle neutralisée.
Cette faculté doit être validée au titre d'une clause de revoyure à intervenir.

Pour mémoire :

A compléter

A compléter

REPARTITION DES COMMUNES SELON STRUCURATION EXISTANTE												
N° d'ordre	Communes	bassin versant de l'Yères	bassin versant de la Bresle	SMBSGLP (commune s membres)	PAPI	ex SIVU	SIAEEV	SIAH Vimeuse	ASA Bas Champs	EPAGE 76 ?	SIVOM AULT	SIVOM GAMACH S
1	Allenay						X					
2	Ault			X	X				X (p)			
3	Baromesnil	X	X									
4	Beauchamps		X									
5	Bouvaincourt-sur-Bresle		X									
6	Buigny-les-Gamaches		X									
7	Criel-sur-Mer	X								X		
8	Dargnies		X									
9	Embreville		X									
10	Etalondes	X	X									
11	Eu		X		X							
12	Flocques	X								X		
13	Friaucourt						X					
14	Gamaches		X					X				
15	Incheville		X									
16	Le Mesnil Réaume	X	X									
17	Le Tréport	X	X		X	X				X		
18	Longroy		X									
19	Melleville	X	X									
20	Mers-les-Bains		X	X	X	X						
21	Millebosc		X									
22	Monchy-sur-Eu		X									
23	Oust-Marest		X									
24	Ponts-et-Marais		X		X							
25	St Pierre-en-Val		X									
26	St Quentin-lamotte		X	X	X		X					
27	St Rémy-Boscrocourt	X	X									
28	Woignarue			X	X		X		X			

L'intégration des rôles complémentaires sur CFE/IFER

L'attention de la Communauté de Communes a été alertée par la Commune de St Quentin Lamotte, sur la non prise en compte dans l'établissement de la 1^{ère} attribution de compensation, des sommes perçues sur des rôles complémentaires en 2015 et 2016 au titre des IFER.

Ces sommes ont été perçues (pour les années 2015 et 2016) directement par la commune, en 2017, mais n'ont pas été intégrées dans la détermination de l'attribution de compensation initiale (valeur 2016). La loi dispose en pareil cas que la somme annuelle doit être réintégrée dans les AC à venir. (L174 du livre des procédures fiscales).

Après investigations, d'autres communes sont potentiellement concernées par la perception de reliquats sur rôles supplémentaires et donc par la modification à la hausse du montant servant de base au calcul de l'Attribution de Compensation. Ces chiffres sont intégrés dans une colonne spécifique.

Ces communes seront donc remboursées en 2018 des sommes non perçues au titre des AC en 2017, et correspondant à la valeur 2016 totale (rôles complémentaires intégrés de leur fiscalité professionnelle). La valeur de base de calcul de l'AC sera revalorisée pour les années à venir en tenant compte de la valeur réelle de perception de 2016.

Le remboursement des centimes syndicaux

Conformément aux stipulations de l'article 3.9 du rapport de CLECT validé en 2017, les contribuables du Tréport finançaient par le biais d'un pourcentage pris sur la fiscalité (TH, TF, TFNB et CFE) le SIVU de défense contre la mer. Lors du transfert de la CFE, les taux communaux, intercommunaux et syndicaux sont agglomérés.

La Communauté de Communes a donc bénéficié mécaniquement d'un produit de 120.565,62 euros (chiffage modifié après vérification – donnée prise en compte dans la phase contradictoire : 121.033 €) sur la fiscalité professionnelle (mais qui correspondait antérieurement à la part de cotisation levée par le SIVU et fiscalisée sur la CFE) alors que parallèlement la cotisation au SIVU a été passée en financement budgétaire, et donc payé directement par le budget communal.

La dissolution du SIVU, sa reprise par la Communauté de Communes et l'imputation de charges qui en découle amène à devoir apporter un correctif, afin de restituer à la commune du Tréport, la part de CFE qui est de fait prélevée, et qui devait servir à financer le SIVU, et qu'elle financera aujourd'hui par imputation sur attribution de compensation.

La compensation exceptionnelle pour nuisances environnementales (reprise des stipulations du rapport 2017) :

La CLECT propose que 50% des recettes (valeur fixée à l'année N) liées à la compensation des nuisances environnementales perçues par la Communauté de Communes puissent être reversées aux communes si ces dernières en font la demande et justifient d'un investissement financier de la commune dans le cadre de la mise en place des équipements à l'origine de ces nuisances.

La Commune de Flocques a fait part de son intention de demander le bénéfice de cette compensation exceptionnelle en 2018 ou 2019.

Il convient de noter qu'une demande de compensation exceptionnelle pour nuisances environnementales va être adressée à la Communauté de Communes Falaise du Talou au regard du risque induit par la présence de l'activité nucléaire sur un territoire proche, activité dont les nuisances sont assumées par les habitants de la CCVS sans répartition fiscale équitable.

Les participations au titre des opérations co-financées : le principe retenu est que l'EPCI participe au plan de financement des opérations structurantes et d'intérêt communautaire dès lors que sa participation financière conditionne l'apport d'autres subventions (départementale ou régionale).

Sa subvention, sauf arbitrage contraire, et après accord écrit de la commune concernée, fait l'objet d'une reprise sur les attributions de compensation.

Il convient de noter qu'en déclinaison du Projet « Villes Sœurs 2027 », une protocolisation est en cours de formalisation afin de proposer au Conseil Communautaire la mise en place d'une politique d'intervention financière de la Communauté de Communes à destination des territoires ruraux et urbains, pour les projets présentant un caractère supra-communal ou stratégique, ou encore pour les projets structurants à l'échelle du territoire. La politique d'intervention sera présentée dans les mois à venir et sera soumise à l'approbation préalable du Conseil Communautaire.

Bilan de la phase contradictoire

Les propositions sur la base des modalités de calcul établies par l'article 1609 nonies C ont été soumises aux Communes pendant la phase contradictoire, dont il convient de dresser le bilan :

Des rendez-vous ont été demandés par les communes de St Remy-Boscrocourt, Oust-Marest, Eu, et Ault. Des échanges de mails ont été partagés avec les communes de Woignarue, Le Tréport, Monchy-sur-Eu, Buigny-les Gamaches, Dargnies et St Rémy-Boscrocourt.

La Commune de Woignarue a sollicité l'assistance de la DRFIP. La forte suspicion de doubles comptes entre les déclarations (mouvements de fonds dont l'origine ou la destination n'étaient pas précisés dans le questionnaire) et les recoupements faits avec les autres structures a pu être dissipée.

Toutes les communes n'ont pas répondu aux questionnements posés dans le cadre de la phase contradictoire. Elles sont donc supposées acquiescer au contenu des documents adressés et aux chiffres les concernant.

4 communes ont formulées des propositions d'évaluation différente dans la période de prolongation de la phase contradictoire (Criel-sur-Mer, Ault, Mers-les-Bains, et Le Tréport).

L'ensemble de ces échanges permet d'arrêter l'évaluation comme suit :

COMMUNES	Evaluation des charges transférées d'après le déclaratif des communes et après corrections, telle qu'arrêtée en fin de période contradictoire (se reporter aux pages suivantes pour explication du calcul par commune).
Allenay	4 049,00
Ault	132 665,00
Baromesnil	1 243,82
Beauchamps	0,00
Bouvaincourt-sur-Bresle	0,00
Buigny-les-Gamaches	0,00
Criel-sur-Mer	57 394,69
Dargnies	0,00
Embreville	0,00
Etalondes	631,39
Eu	0,00
Flocques	12 735,84
Friaucourt	6 788,00
Gamaches	3 886,00
Incheville	0,00
Le Mesnil Réaume	1 264,00
Le Tréport	195 689,43
Longroy	1 500,00
Melleville	1 119,88
Mers-les-Bains	191 788,92
Millebosc	0,00
Monchy-sur-Eu	0,00
Oust-Marest	0,00
Ponts-et-Marais	0,00
St Pierre-en-Val	0,00
St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	127,00
St Rémy-Boscrocourt	3 817,00
Woignarue	47 642,00
TOTAL	662 341,97

Explications des chiffres repris dans le tableau commune par commune

Remarque d'ordre général : l'évaluation tient compte des déclarations des communes, lesquelles ont fait l'objet de corrections raisonnées, puis d'échanges en phase contradictoire.

Les chiffres repris dans le tableau correspondent à la valeur théorique moyennée sur 3 ans, à minima des dépenses de fonctionnement et quand elles ont pu être mis en exergue des dépenses d'investissement.

La notion de coût de renouvellement de l'ouvrage ainsi qu'évoqué dans la méthodologie de l'article 1609 nonies C n'a pu être intégré.

Allenay, Friaucourt, St Quentin Lamotte : l'évaluation des charges transférées est circonscrite à la valeur de la cotisation de la commune au SIAEEV.

Ault : n'est pas intégré dans le calcul la valeur des travaux réalisés en urgence en janvier 2018, mais qui correspondait à des travaux programmés en 2017. Il s'agit donc des coûts liés à la compétence repris dans les comptes administratifs des années 2015, 2016 et 2017 (0 : travaux programmés réalisés en 2018).

Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil Réaume, Melleville, St Remy Boscrocourt, les sommes correspondent à la cotisation versée à l'EPTB de l'Yères : valeur annuelle.

Il convient de noter que ces communes appartenaient précédemment à la Communauté de Communes Yères et Plateaux (CCYP) laquelle disposait de la compétence « ruissellement » et acquittait en lieu et place de ses communes membres les cotisations dues à l'EPTB de l'Yères.

Ces communes ont opté (avec les communes de St Pierre-en-Val et de Monchy-sur-Eu, non situées sur le Bassin Versant de l'Yères) pour un rattachement au 1^{er} janvier 2017 à la CCVS, qui ne disposait pas de la compétence « ruissellement » précédemment exercée par la CCYP.

Ces communes ont donc acquitté en 2017, en direct, les cotisations dues à l'EPTB de l'Yères.

Néanmoins suite à la dissolution de la CCYP, ses communes membres sont sur le principe comptable des précédents paiements au titre des charges transférées, d'autant qu'un retour en fiscalité a pu être opéré pour ces communes compte tenu de la différence de taux constaté sur la TEOM (les autres taux étant identiques au taux 2016 en 2017) entre leurs deux EPCI successifs d'appartenance.

Pour la commune de **St Rémy Boscrocourt**, la somme réellement acquittée est de 5977.82 euros en 2017. Néanmoins, en 2017 une erreur s'était glissée dans la formule de calcul utilisée par l'EPTB de l'Yères en 2017 (nombre d'habitants du bassin versant supérieur à la réalité). La valeur théorique annuelle réelle de la cotisation due par cette commune est repris comme valeur définitive.

Concernant la commune de **Criel-sur-Mer**, l'aléa fort en matière de défense contre la mer, n'a pour autant pas pu être exprimé par les chiffres, le département de Seine maritime étant propriétaire des ouvrages de défense contre la mer ; il est proposé de laisser cette évaluation pendante, elle fera l'objet d'un suivi et d'un examen plus approfondi à l'occasion d'une clause de revoyure (idem organisation de la compétence sur la Bresle) et dès que les éléments relatifs à la gouvernance littorale auront pu être clarifiés (EPAGE 76 ?).

Concernant l'EPTB de l'Yères, il convient d'observer que les cotisations nouvellement établies par l'EPTB de l'Yères s'établissent à un montant total supérieur à celui de l'année 2017 (89 187,91 euros contre 85 643.6 euros en 2017)

Les communes de **Beauchamps, Bouvaincourt, Buigny-les-Gamaches, Dargnies, Embreville, Eu, Incheville, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Oust-Marest, Ponts-et-marais**, bien que situées (tout comme les communes de Baromesnil, Etalondes, Gamaches, Le Mesnil Réaume, Le Tréport, Longroy, Melleville, Mers-les Bains, St Pierre-en-Val, St Quentin Lamotte, et St Rémy Boscrocourt) sur le bassin versant de la Bresle, présentent des charges de transfert à zéro, compte tenu du fait qu'elles ne sont pas adhérentes en propre à l'EPTB de la Bresle, les départements respectifs de ses communes y étant substitués (cf page 8-9).

Ce point fera le cas échéant l'objet d'un réexamen à la faveur d'un prochain rapport de CLECT.

Etalondes : le déclaratif initial qui englobait l'assainissement pluvial a été réduit à la valeur de la cotisation à l'EPTB de l'Yères.

Flocques : idem

Gamaches : l'évaluation correspond à la valeur de la cotisation versée par la commune au Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vimeuse (affluent de la Bresle). Gamaches est la seule commune du territoire concernée par une appartenance à cette structure. Elle contribue à hauteur de 15,42% des dépenses de ce syndicat, avec une cotisation annuelle stable déclarée d'un montant de 3.886 € par an. Par rapport au déclaratif initial de la commune, sont neutralisées des dépenses déclarées en lien notamment avec l'entretien d'espaces verts aux abords d'infrastructures liées à l'assainissement pluvial, lesquelles restent en responsabilité totale des communes.

Le Tréport : l'évaluation correspond aux éléments suivants additionnés : cotisation annuelle à l'EPTB de l'Yères, forfait entretien hydraulique marais de Ste Croix estimé à 3.000 euros par an, et moyenne des 3 dernières années de cotisation au SIVU.

Longroy : la somme correspond à un forfait pour l'entretien hydraulique de la zone humide. Les travaux de création de la zone humide ont été neutralisés (en investissement et en fonctionnement pour la gestion des espaces verts ou encore l'animation), ces espaces correspondant à une infrastructure éducative de loisirs et de promenade. Toutefois, pour ce qui concerne la partie purement hydraulique, la zone humide étant en lien avec la Bresle, la communauté de communes en sera compétente.

Mers-les Bains : Le chiffre repris correspond à la moyenne des 3 dernières années de cotisation au SIVU.

Monchy-sur-Eu : l'évaluation est ramenée à 0, suite à la neutralisation des dépenses liées à la création de la mare. Cet équipement relève de l'assainissement pluvial de la commune, et d'un dispositif de lutte contre l'incendie (bassin de réserve). La commune garde donc toutes les charges à venir et aucune imputation n'est pratiquée sur les attributions de compensation.

Oust-Marest : Le chiffre retenu fait suite à la neutralisation des déclarations relatives aux frais d'entretien de bassins de rétention, lesquels relèvent de la gestion de l'assainissement pluvial. Aucune charge n'est transférée à la Communauté de Communes, la Commune restant seule compétente en matière d'assainissement pluvial.

Wognarue : Le chiffre déclaré initialement n'était pas exact. Ont été neutralisés les doublons (dépenses reliées à deux exercices) et la cotisation au SMBSGLP qui correspond à la gestion de compétence transférée allant au-delà de la GEMAPI. Le chiffre repris correspond à l'analyse établie par la DRFIP pour cette commune. Sont pris en compte tous les flux comptables sur 3 exercices. A noter néanmoins qu'aucun « coût de renouvellement » des ouvrages n'est intégré.

4.2/ Proposition soumise au vote de la CLECT

Il est rappelé que **seul le Conseil Communautaire est compétent pour la fixation des Attributions de Compensation**, qui en théorie obéissent à la formule suivante :

AC définitive de l'année N = AC définitive de l'année N-1 moins Evaluation des charges transférées.

En cas de non validation d'un rapport de CLECT, les services de l'Etat déterminent le montant définitif des AC selon la méthode de droit commun exposée ci-dessus au 3/.

L'évaluation de la charge transférée est calculée automatiquement à partir des comptes administratifs des communes moyennées sur 3 ans pour la section de fonctionnement et 7 à 10 ans pour la section d'investissement sans retraitement des données, et avec la prise en compte de la notion de renouvellement de l'équipement, ce qui à ce stade n'a pu être réalisé compte tenu des difficultés d'interprétation de cette notion, en matière d'investissement.

Il est proposé de prendre acte des **évaluations suivantes**, lesquelles exposées et explicitées dans le présent rapport seront soumises à la validation de la CLECT lors de sa réunion en date du 7 septembre prochain :

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR L'ANNEE 2018

COMMUNES	Cotisation SDIS Valeur 2017	Evaluation des charges transférées d'après le déclaratif des communes et après corrections, telle qu'arrêtée en fin de période contradictoire (se reporter aux pages suivantes pour explication du calcul par commune).	PAPI valeur 2018 (valeur variable pour les années 2018 à 2021) *	TOTAL EVALUATION CHARGES TRANSFEREES 2018
Allenay	6 520,6	4 049,0		10 570
Ault	43 918,0	132 665,0	123 151	299 734
Baromesnil	3 617,0	1 243,8		4 861
Beauchamps	24 778,2	0,0		24 778
Bouvaincourt-sur- Bresle	19 798,9	0,0		19 799
Buigny-les- Gamaches	9 674,2	0,0		9 674
Criel-sur-Mer	37 594,0	57 394,7		94 989
Dargnies	31 275,1	0,0		31 275
Embreville	13 942,2	0,0		13 942
Etalondes	23 772,0	631,4		24 403
Eu	288 699,0	0,0	70 664	359 363
Flocques	9 688,0	12 735,8		22 424
Friaucourt	18 992,7	6 788,0		25 781
Gamaches	66 272,9	3 886,0		70 159
Incheville	25 513,0	0,0		25 513
Le Mesnil Réaume	6 536,0	1 264,0		7 800
Le Tréport	162 825,0	195 689,4	122 213	480 727
Longroy	15 902,0	1 500,0		17 402
Melleville	4 104,0	1 119,9		5 224
Mers-les-Bains	79 271,3	191 788,9	67 415	338 475
Millebosc	3 632,0	0,0		3 632
Monchy-sur-Eu	7 323,0	0,0		7 323
Oust-Marest	15 198,9	0,0		15 199
Ponts-et-Marais	18 135,0	0,0	0	18 135
St Pierre-en-Val	15 157,0	0,0		15 157
St Quentin-la Motte- Croix-au-Bailly	31 488,5	127,0	0	31 616
St Rémy- Boscrocourt	10 334,0	3 817,0		14 151
Woignarue	20 367,9	47 642,0	19 200	87 210
TOTAL	1 014 330,4	662 342,0	402 643,0	2 079 315

*Cf détails pluriannuels page 20

REEVALUATION POSITIVE DES AC : SOMMES A INTEGRER A L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (cf rapport)

Communes	RETOURS (centimes syndicaux + Rôle complémentaire) valeur annuelle Somme à ajouter à l'AC de manière pérenne	Reliquat exceptionnel à rembourser en 2018 (rôle complémentaire sur 2016 intégré en 2017) Somme à ajouter exceptionnellement à l'AC 2018
Allenay		
Aulit		
Baromesnil		
Beauchamps		
Bouvaincourt-sur- Bresle		
Buigny-les-Gamaches		
Criel-sur-Mer		
Dargnies	445	
Embreville	2 130	
Etalondes		
Eu	303	
Flocques		
Friaucourt		
Gamaches		
Incheville	526	
Le Mesnil Réaume		
Le Tréport	120 565,62	
Longroy	12 495	
Melleville		
Mers-les-Bains		
Millebosc		
Monchy-sur-Eu		
Oust-Marest		
Ponts-et-Marais		
St Pierre-en-Val		
St Quentin-la Motte- Croix-au-Bailly	13 504	13 376
St Rémy-Boscrocourt		
Woignarue		
TOTAL	149 969	

DETAILS DES IMPUTATIONS PLURIANNUELLES SUR AC concernant le PAPI (sauf conventionnement à même montant)

Communes	PAPI 1 (2017-2021)				
	Sommes à retirer des AC sauf prise en charge pluriannuelle par convention de participation entre la commune et l'EPCI				
	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Allenay					
Ault	123 151	668 333	516 838	1 960	1 310 282
Baromesnil					
Beauchamps					
Bouvaincourt-sur-Bresle					
Buligny-les-Gamaches					
Criel-sur-Mer					
Dargnies					
Embreville					
Etalondes					
Eu	70 664	20 212	8 404	10 075	109 355
Flocques					
Friaucourt					
Gamaches					
Incheville					
Le Mesnil Réaume					
Le Tréport	122 213	29 410	12 228	14 659	178 510
Longroy					
Melleville					
Mers-les-Bains	67 415	11 065	4 601	5 516	88 597
Millebosc					
Monchy-sur-Eu					
Oust-Marest					
Ponts-et-Marais	0	0	0	0	0
St Pierre-en-Val					
St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	0	0	0	0	0
St Rémy-Boscrocourt					
Woignarue	19 200	11 626	66 552	12 456	109 834
TOTAL	402 643	740 646	608 623	44 666	1 796 578

Sont annexées au rapport définitif toutes pièces justificatives utiles à la compréhension du contenu du rapport :



Séance du
18 décembre 2017
Date de la
convocation :
12 décembre 2017
Date d'affichage :
12 décembre 2017

Nombre de membres :
En exercice : 52
Présents : 40
Volants : 47

Acte rendu exécutoire le :
Reçu en sous préfecture le :

Délibération n°20171218-01.2-7.6
Objet : Fixation des attributions de compensation définitives pour l'année 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BRIERE, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.
Etaient présents tous les 52 membres en exercice, à l'exception de :
Monsieur Alain Trouessin, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Serge Heynssens, Madame Marie-Christine Petit, absente excusée ayant donné procuration à Madame Marie-Laure Riche, Monsieur Gilbert Deneuvre, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Yves Derrien, Monsieur Jean-Luc Maxence, absent excusé ayant donné procuration à Madame Corinne Desjonquères, Madame Delphine Traulet, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur André Renoux, Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine, Madame Joselyne Brabant, absente excusée ayant donné procuration, en raison de l'indisponibilité de son suppléant à Monsieur Alain Brière, Monsieur Roger Poyen, absent excusé représenté par son suppléant Monsieur Yves Mainnemarre, Monsieur Eddie Facque, absent excusé représenté par son suppléant Monsieur Alain Picard, Madame Natalie Martel, Monsieur Patrick Lenne, Monsieur Emmanuel Byhet, Monsieur Jean-Pierre Trole, Monsieur Rodrique Maubert absents excusés.
Monsieur Jérémy Moroua a été élu secrétaire de séance.

Considérant qu'il appartient ensuite, au vu du rapport approuvé de la CLECT, au Conseil Communautaire d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation, pour l'année 2017 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il était proposé de rendre définitive la valeur des attributions de compensation provisoire précédemment fixées,

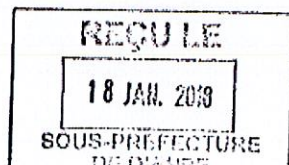
⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'arrêter la valeur définitive des attributions de compensation pour l'année 2017 conformément au tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
ALENAY	12 977	689	641	681	652	1 235	1 234	1 234	1 234	1 234	1 234	1 234
ALY	179 774	11 088	11 079	11 079	9 941	17 076	17 075	17 075	17 075	17 075	17 075	17 075
BAROCHESNIL	15 350	904	897	897	665	1 478	1 476	1 476	1 476	1 476	1 476	1 476
BEAUCHAUMPS	825 245	21 914	21 914	21 914	21 902	29 154	29 147	29 147	29 147	29 147	29 147	29 147
BOUVINCOURT SUR BRESLE	13 444	587	584	584	504	1 399	1 398	1 398	1 398	1 398	1 398	1 398
BUNGY LES GAUCHES	10 920	746	745	745	713	1 000	993	993	993	993	993	993
CRÉIL SUR MER	326 419	15 019	15 019	15 019	14 576	18 565	18 563	18 563	18 563	18 563	18 563	18 563
CHARENTES	190 973	6 443	6 442	6 442	6 861	16 973	16 970	16 970	16 970	16 970	16 970	16 970
CHIREVILLE	118 498	4 853	4 853	4 853	4 154	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396	12 396
ETALONDES	314 142	26 227	26 217	26 217	26 067	28 178	28 178	28 178	28 178	28 178	28 178	28 178
EU	1 908 641	81 225	81 221	81 221	73 376	198 937	198 937	198 937	198 937	198 937	198 937	198 937
FLOCCQUES	39 017	2 041	2 041	2 041	2 013	3 861	3 860	3 860	3 860	3 860	3 860	3 860
FRANCAULT	87 878	2 255	2 255	2 255	1 912	6 129	6 122	6 122	6 122	6 122	6 122	6 122
GAUCHES	778 689	35 756	35 745	35 745	33 036	79 512	79 535	79 535	79 535	79 535	79 535	79 535
MOHEVILLE	118 344	3 774	3 770	3 770	2 605	12 678	12 678	12 678	12 678	12 678	12 678	12 678
LEVESNIL REALME	10 634	731	724	724	718	968	967	967	967	967	967	967
LE TREPORT	8 940 889	177 743	177 738	177 738	173 623	279 272	279 268	279 268	279 268	279 268	279 268	279 268
LONGROY	132 713	6 645	6 626	6 626	6 571	14 784	14 783	14 783	14 783	14 783	14 783	14 783
MELLEVILLE	14 628	1 140	1 141	1 141	1 140	1 183	1 182	1 182	1 182	1 182	1 182	1 182
MERS LES BAINS	1 183 610	91 510	91 517	91 517	87 486	102 911	102 907	102 907	102 907	102 907	102 907	102 907
MILLEBOIS	1 786	120	128	128	127	165	160	160	160	160	160	160
MONCHY SUR EU	4 968	251	250	250	250	420	417	417	417	417	417	417
OUST MAREST	262 791	15 670	15 667	15 667	15 203	24 574	24 572	24 572	24 572	24 572	24 572	24 572
POITS ET MURAS	113 974	5 162	5 154	5 154	4 930	11 611	11 609	11 609	11 609	11 609	11 609	11 609
SAINT PIERRE EN VAL	14 174	990	995	995	942	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278	1 278
SAINT QUENTIN LAPOSTOLLE	29 872	1 479	1 471	1 471	1 387	2 374	2 370	2 370	2 370	2 370	2 370	2 370
SAINT REMY BOSROUCCOURT	48 803	2 218	2 232	2 232	2 227	3 951	3 947	3 947	3 947	3 947	3 947	3 947
WOGRAUVE	62 782	2 385	2 378	2 378	2 305	5 419	5 417	5 417	5 417	5 417	5 417	5 417
	9 073 269	622 632	622 481	622 481	418 321	878 937	878 934	878 934	878 934	878 934	878 934	878 934
80	3 181 650	196 995	196 335	196 335	186 309	300 835	300 784	300 784	300 784	300 784	300 784	300 784
76	5 891 556	326 235	325 156	325 156	312 015	575 152	575 120	575 120	575 120	575 120	575 120	575 120
	9 073 250	622 632	622 481	622 481	418 321	878 937	878 934	878 934	878 934	878 934	878 934	878 934

2 votes contre : Monsieur Raynald Boulenger, Madame Agnès Join

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Alain Brière



Pour plus de lisibilité : tableau AC définitives annuelles 2017

COMMUNES	AC définitives valeur 2017
Allenay	12 977
Ault	179 774
Baromesnil	15 393
Beauchamps	320 245
Bouvaincourt-sur-Bresle	13 444
Buigny-les-Gamaches	10 902
Criel-sur-Mer	206 699
Dargnies	160 973
Embreville	118 458
Etalondes	314 142
Eu	1 908 541
Flocques	39 017
Friaucourt	57 678
Gamaches	776 589
Incheville	115 344
Le Mesnil Réaume	10 634
Le Tréport	2 940 989
Longroy	152 713
Melleville	14 025
Mers-les-Bains	1 185 510
Millebosc	1 796
Monchy-sur-Eu	4 305
Oust-Marest	262 791
Ponts-et-Marais	113 274
St Pierre-en-Val	14 174
St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	29 572
St Rémy-Boscrocourt	40 509
Woignarue	52 782
TOTAL	9 073 250



Délibération n°20180208-01
Objet : Détermination des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du
 8 février 2018**

**Date de la
 convocation :**

2 février 2018

Date d'affichage :

2 février 2018

Nombre de membres :

En exercice : 52

Présents : 43

Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

13/02/2018

Reçu en sous-préfecture le :

L'an deux mille dix-huit, le 8 février à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BRIERE, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 52 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Brigitte Leborgne, Monsieur Christian Duchaussoy, Madame Corinne Desjonquères, Madame Frédérique Chérubin, absent(e)s excusé(e)s ayant donné procuration ;

Monsieur Roger Poyen, Monsieur Christian Coulombel, Monsieur Rodrigue Maubert, absents excusés représentés par leurs suppléants ;

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration, en raison de l'indisponibilité de son suppléant à Madame Nathalie Vasseur ;

Monsieur Patrick Lenne, Monsieur Emmanuel Byhet, Madame Régine Douillet, Monsieur Alain Henoque, absents excusés.

Monsieur Jérémy Moreau a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Villes Sœurs a opté pour régime de la fiscalité professionnelle unique, et qu'à ce titre, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 approuvant le montant définitif des attributions de compensation, et les notifications adressées aux communes ;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation définitives pour l'année 2018 ;

Considérant qu'à cette fin, la CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et ressources, au plus tard pour le 15 septembre 2018 ;

Considérant que l'évaluation des charges transférées est en cours, que les chiffrages définitifs ne sont pas acquis et que des orientations méthodologiques sont encore à arbitrer ;

Considérant qu'en l'attente de la détermination des attributions de compensation définitives pour l'année 2018, il convient de fixer – à titre **provisoire** et avant le 15 février prochain – la valeur des versements effectués par la Communauté de Communes aux Communes membres, en anticipant sur certaines réflexions qui correspondent à des charges transférées certaines ou ne nécessitant pas plus ample inventaire, ou à des provisions partielles de charges transférées dont les montants sans être définitivement arrêtés pourraient être relativement importants ;

Les communes sont informées que les attributions de compensation provisoires sont versées par douzième. Le versement de janvier 2018 a été effectué sur la base des attributions de compensations définitives 2017, un réajustement aura lieu sur les prochaines mensualités.

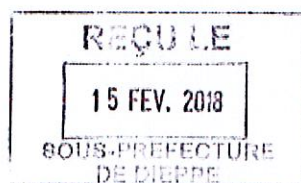
Enfin, en cas de décalage entre la valeur provisoire et la valeur définitive des attributions de compensation, un réajustement des comptes sera opéré, dès que la valeur définitive des attributions de compensation définitive aura pu être arrêtée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter la valeur provisoire des attributions de compensation pour l'année 2018 conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Valeur des AC provisoires pour l'année 2018
Allenay	4 636
Ault	70 299
Baromesnil	11 776
Beauchamps	295 467
Bouvaincourt-sur-Bresle	-6 355
Buigny-les-Gamaches	1 228
Criel-sur-Mer	152 870
Dargnies	129 698
Embreville	104 516
Etalondes	289 896
Eu	1 619 842
Flocques	23 210
Friaucourt	38 685
Gamaches	706 802
Incheville	89 831
Le Mesnil Réaume	3 150
Le Tréport	2 787 027
Longroy	133 124
Melloville	9 081
Mers-les-Bains	996 755
Millebosc	-1 836
Monchy-sur-Eu	-8 396
Oust-Marest	247 421
Ponts-et-Marais	95 139
St Pierre-en-Val	-983
St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	-3 584
St Rémy-Boscrocourt	22 854
Woignarue	-18 967
TOTAL	7 793 185

- De charger Monsieur le Président de la notification des attributions de compensation provisoires avant le 15 février prochain ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance, le jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Alain Brière

**Séance du
18 décembre 2018**

Date de la
convocation :
12 décembre 2018
Date d'affichage :
12 décembre 2018

Nombre de membres :

En exercice : 52
Présents : 37
Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-huit, le 12 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BRIERE, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 52 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Emmanuel Maquet, Monsieur Serge Heynssens, absent excusé ayant donné procuration à Madame Brigitte Leborgne, Monsieur André Renoux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Delphine Traulet, Madame Nathalie Vasseur, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques, Monsieur Gilbert Deneufve, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Yves Derrien - Monsieur Jean-Pierre Trolley, absent excusé ayant donné procuration, en raison de l'indisponibilité de sa suppléante à Monsieur Eddie Facque, Monsieur Didier Regnier, absent excusé ayant donné, en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, procuration à Monsieur Alain Brière, Madame Agnès Join, absente excusée ayant donné, en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, procuration à Monsieur Bruno Saintyves, Madame Nathalie Martel, Monsieur Jérémie Moreau, Madame Marie-Françoise Gaouyer, Madame Pascale Saumont, Monsieur Gilles Croizé, Monsieur Pascal Tétier, Monsieur Emmanuel Byhet, absents excusés.
Madame Marthe Sueur a été élu secrétaire de séance.

Considérant qu'il appartient, au vu du rapport approuvé de la CLECT, au Conseil Communautaire d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation, pour l'année 2018 :

Vu le rapport de la CLECT validé dans les conditions de majorité requises par la CLECT, les Communes membres et le Conseil Communautaire ;

Considérant que la Communauté de Communes se réserve la possibilité, en temps utiles, de saisir la CLECT d'évaluations complémentaires sur différents points clairement arrêtés dans le rapport de CLECT (clauses de revoyure) ;

Considérant que le Conseil Communautaire est seul compétent pour la fixation des Attributions de Compensation qui obéissent sur le principe à la formule suivante : Attributions de compensation définitives 2018 égale Attributions de compensation définitives 2017 auquel est soustrait le montant des charges transférées, tel qu'évalué par la CLECT dans son rapport 2018 ;

Considérant que l'imputation du transfert des charges sur les Attributions de Compensation induirait une baisse des recettes dans le budget des communes à hauteur de 662.342 euros pour l'ensemble des communes, et que cet abondement permettrait d'utiliser la taxe GEMAPI comme variable d'ajustement afin de financer le reste des coûts liés à cette compétence, permettant ainsi à tous les contribuables du territoire de voir leurs impositions au titre de la taxe GEMAPI, baisser ;

Considérant que les précédents transferts de compétences et donc de charges des communes vers l'intercommunalité ont toujours été financés au moyen d'une fiscalité supplémentaire, levée par la Communauté de Communes, laissant alors la possibilité aux communes de baisser les taux d'imposition, et que ce modèle, diversement réalisable, et réalisé, sur le territoire, a montré ses limites (l'augmentation globale de la fiscalité locale) et son absence d'efficience en matière de convergence fiscale des territoires ;

Considérant que le principe même de la FPU est de convenir à l'échelle du bloc local de modalités de répartition fiscale et financière (pacte fiscal et financier), dans un esprit de solidarité et de péréquation financière transcendant les frontières communales, et qu'à ce titre, la mise en place d'abondements financiers à l'appui des projets d'intérêt communautaire portés notamment par des communes est à l'étude, et sera instruit par le Conseil Communautaire à l'occasion de la prochaine programmation budgétaire ;

l'intérêt de tous, que les transferts de compétences ne mettent pas en péril les équilibres financiers de la Communauté de Communes, d'autant plus quand ceux-ci sont déjà potentiellement déstabilisés dans la durée compte tenu des aléas imprévisibles et inéluctables que reportent les missions transférées ;

Considérant encore que la baisse des attributions de compensation a un effet positif sur le coefficient d'intégration fiscal et sur les dotations nationales pouvant être perçues localement ;

Dans ces conditions, et conformément au tableau remis en séance, il est proposé d'imputer la valeur des charges transférées sur les attributions de compensation définitive pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'arrêter la valeur définitive des attributions de compensation pour l'année 2018 conformément au tableau ci-dessous :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2018

projet modifié soumis au vote
du conseil communautaire en
date du 18 décembre 2018

N° d'ordre	Communes	population municipal e 2017	AC définitive valeur 2017	RETOURS PERMANENTS SUR AC (centimes syndicaux + rôle complémentair e)	RETOURS EXCEPTIONNEL SUR AC (rôle complémentaire sur 2016 à rembourser en 2017)	EVALUATION CHARGES TRANSFEREES 2018 (sommes à retirer des AC)			AC DEFINITIVE pour l'année 2018	pour mémoire valeur AC PROVISOIRE 2018	Réajustement de fin d'exercice* (calcul théorique 2018 mais attention versement sur bases 2017)	BASE DE CALCUL DES AC 2018 - AC définitives 2018 moins variables (- retours exceptionnels et + contribution PAPI 2018)
						Contribution SDIS 2017	GEMAPI	PAPI valeur 2018				
1	Allenay	280	12 977			6 520,59	4 049,00		2 407	4 636	-2 229	2 407
2	Ault	1539	179 774			43 917,98	132 665,00		3 191	70 293	-67 106	3 191
3	Baromesnil	237	5 393			3 617,00	1 243,80	123 151	10 532	11 776	-1 244	10 532
4	Beauchamps	1019	320 245			24 778,23	-		295 467	295 467	0	295 467
5	Bouvaincourt-sur-Bresle	820	13 444			19 798,88	-		-6 355	-6 355	0	-6 355
6	Buigny-les-Gamaches	408	10 902			9 674,18	-		1 228	1 228	0	1 228
7	Criel-sur-Mer	2 723	206 699			37 594,00	57 394,70		111 710	62 870	-41 160	111 710
8	Dargnies	1286	180 973	445,00		31 275,11	-		130 143	129 698	445	130 143
9	Embreville	571	18 458	2 130,00		13 942,20	-		106 646	104 516	2 130	106 646
10	Etalondes	1 094	314 142			23 772,00	631,40		269 739	1619 842	-157	269 739
11	Eu	7 140	190 851	303,00		9 688,00	12 735,80	70 664	16 593	23 210	-6 617	16 593
12	Floccques	698	39 017			66 272,88	6 788,00		31 897	38 695	-6 798	31 897
13	Friaucourt	793	57 678			25 510,00	3 886,00		706 430	706 802	-372	706 430
14	Gamaches	2 666	776 589			6 638,00	1 264,00		90 357	89 831	526	90 357
15	Incheville	1 286	16 344	526,00		162 825,00	166 688,40		2 834	3 150	-316	2 834
16	Le Mesnil	741	10 634			5 902,00	1 500,00	122 213	2 703 040	2 787 027	-83 987	2 703 040
17	Le Tréport	5 025	2 940 969	120 565		4 104,00	1 189,90		147 806	133 124	14 682	147 806
18	Lendroy	642	82 713	12 495,00		79 271,27	181 788,90	67 415	8 801	9 081	-280	8 801
19	Melleville	264	14 025			3 632,00	-		914 450	996 755	-82 305	914 450
20	Mers-les-Bains	2 853	1 185 910			7 323,00	-		-1 035	-1 035	0	-1 035
21	Millebosc	257	17 336			15 188,90	-		-3 018	-3 336	5 378	-3 018
22	Monchy-sur-Eu	590	4 305			18 135,00	-		247 692	247 421	171	247 692
23	Oust-Mareuil	628	262 791			15 135,00	-	0	95 139	95 139	0	95 139
24	Ponts-et-Marais	776	113 274			15 135,00	-		-983	-983	0	-983
25	St Pierre-en-Val	1 114	14 174									
26	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly	1 302	29 572	13 504,00	13 504	31 488,51	127,00		24 964	-3 584	28 548	11 460
27	St Rémy-Boscrocourt	797	40 509			10 334,00	3 817,00		26 358	22 654	3 504	26 358
28	Wignancourt	853	52 782			20 367,94	47 842,00	19 200	-15 228	-19 967	3 739	-15 228
	TOTAL	38 402	9 073 250	149 969		1 014 330,36	662 341,90	402 643	7 560 050	7 793 186	-233 136	7 546 546

Mise en attente des prélèvements au titre du PAPI qui ne feraient peut-être pas l'objet de recouvrement par le SMBSGLP.
Il est proposé de reporter le PAPI 2018 sur les AC définitives de 2019 en attendant d'avoir des confirmations écrites concernant le devenir du PAPI.
Si le PAPI n'aboutit pas, dans ce cas, les prélèvements au titre du PAPI seraient supprimés au moment du vote des AC définitives 2019.

Monsieur le Président précise que si des réajustements (en crédit ou en débit) par rapport aux attributions provisoires telles que définies par délibération en date du 8 février 2018 sont à prévoir, les mouvements correctifs seront effectués lors des prochains versements de l'attribution de compensation.

Abstention : 13 : Monsieur Michel Barbier, Monsieur Laurent Jacques, par procuration Madame Nathalie Vasseur, Monsieur Jean-Jacques Louvel, Madame Florence Cailleux, Madame Frédérique Chérubin, Monsieur Jean-Luc Maxence, Monsieur Jean Paris, Madame Marie-Laure Riche, Madame Régine Douillet, Madame Marthe Sueur, Monsieur Michel Delépine.

Contre : 2 : Monsieur Emmanuel Maquet, par procuration Madame Monique Evrard.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Alain Brière